

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Procès — Salle d'audience n °2
8 Mercredi 29 novembre 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:46] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:15] Bonjour à toutes et
14 à tous.
15 Je souhaiterais que la Défense se présente, s'il vous plaît.
16 M^e LAUCCI : [09:34:23] Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour, Chers collègues.
17 Même composition que hier. M. Abd-al-Rahman est dans la salle et mon collègue,
18 Iain Edwards, assiste à distance.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:36] Oui.
20 L'Accusation.
21 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:38] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
22 Mesdames les juges.
23 Même composition que la... que hier.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:43] Qu'en est-il des
25 victimes ?
26 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:34:52] Bonjour, Madame la
27 Présidente.
28 Anand Shah, notre... M^{me} Charlotte Imhof ainsi que moi-même, Natalie von

1 Wistinghausen.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:59] Merci beaucoup.

3 J'ai demandé à ce que le témoin ne soit pas présent pour parler de quelques éléments
4 pour commencer.

5 Monsieur Nicholls, je ne sais pas combien de temps cela va durer, mais nous avons
6 tous prévu que la déposition du témoin ne durerait qu'une journée. Et il faut savoir
7 que l'une... nous avons... l'une d'entre nous a un rendez-vous qu'elle ne peut pas
8 éviter aujourd'hui, donc nous allons terminer à 11 heures et, si possible, nous
9 reprendrons à 14 heures. Enfin, je ne sais pas, est-ce que vous pensez que vous
10 allez... que cela va durer jusqu'à la première pause ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:36] Je peux essayer de faire tout cela pendant
12 une heure.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:43] Peu importe.

14 Mais ce que je voulais dire également, Maître Laucci, pour que vous soyez informé, à
15 moins que je ne m'abuse, parce que cela ne figure pas sur la liste, l'Accusation n'a pas
16 l'intention de poser des questions au témoin au sujet de la deuxième vidéo.

17 Comme je l'ai expliqué, lorsque nous avons montré la première vidéo au premier
18 témoin, la vidéo fait partie des éléments de preuve dont est saisie la Chambre de
19 première instance, mais nous n'avons pas beaucoup d'éléments de preuve à ce sujet,
20 et cet homme, premièrement, faisait partie des CRF et, deuxièmement,
21 manifestement, connaît M. Abd-Al-Rahman. Donc, il me semble qu'étant donné que
22 nous avons été exhortés à recevoir autant d'éléments de preuve pertinents en
23 l'espèce pour que la vérité puisse être déterminée, nous devons véritablement savoir
24 ce que ce témoin aurait à dire à ce (*phon.*) vidéo. Vous ne lui avez pas montré la
25 vidéo, je n'ai pas l'impression que la vidéo... que la... que l'Accusation lui montre la
26 vidéo, donc les juges vont le faire.

27 Voilà ce que je suggère : nous allons procéder comme la dernière fois, avant donc
28 vos questions supplémentaires, à la fin du contre-interrogatoire de l'Accusation,

1 pour que vous puissiez, ensuite, poser des questions suite au... à la présentation de la
2 vidéo. J'espère que cela est clair.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:07] Très clair, Madame la Présidente. Point
4 n'était besoin de me présenter, de la part des juges, des explications ou des
5 justifications. Cela relève de votre pouvoir discrétionnaire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:18] Oui, mais, la
7 dernière fois, vous aviez soulevé une demi-objection, et ensuite, vous aviez accepté
8 nos explications. Donc, je me suis dit que, cette fois-ci, je vous donnais la possibilité
9 de le refaire.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:28] Pour être très clair, mon objection était
11 contre l'utilisation pendant le contre-interrogatoire, non pas contre l'utilisation de la
12 vidéo par les juges.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:37] Eh bien, c'est très
14 utile, Maître Laucci. Je vous remercie et je souhaiterais que le témoin puisse entrer
15 dans la pièce.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:34] Je vais avoir quelques questions à huis
17 clos partiel et, ensuite, nous passerons en audience publique pour la majorité des
18 autres questions.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:55] D'accord.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:39:10] Message pour mes collègues dans la salle de
21 transmission : est-ce que vous m'entendez ?

22 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

23 TÉMOIN : DAR-D31-P-0032 *(sous serment)*

24 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:38] Bonjour,
26 Monsieur.

27 Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous me comprenez ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:44] Bonjour.

1 Je vous entends et tout va bien.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:47] Merci beaucoup.

3 Donc, dans un petit moment, M. Nicholls va continuer à vous poser des questions et

4 cela va commencer à huis clos partiel pour que personne n'entende vos réponses.

5 Alors j'aimerais — ceci étant dit — vous demander, s'il vous plaît, d'essayer

6 d'écouter avec beaucoup d'attention les questions avant que vous ne répondiez.

7 Parce que, parfois, vos réponses n'ont pas véritablement beaucoup de liens avec les

8 questions, donc, attendez que la question ait été posée, et ensuite, répondez,

9 d'accord ?

10 Nous allons passer maintenant à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:37] Nous sommes à huis clos partiel,

13 Madame la Présidente.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:57] Nous sommes en audience publique,
- 20 Madame la Présidente.
- 21 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:01] *(Intervention inaudible)*
- 22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:44:05] Microphone, s'il vous plaît.
- 23 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:07]
- 24 Q. [09:44:07] Excusez-moi, je n'avais pas branché mon microphone.
- 25 Monsieur le témoin, j'aimerais revenir sur quelque chose que vous avez dit après
- 26 avoir prononcé votre engagement solennel hier, page 34, lignes 14 à 20. M^e Laucci
- 27 vous pose une question et vous demande : « Est-ce que vous savez, vous, ce que sont
- 28 les Janjaouid ? » Et vous répondez : « J'ai entendu parler des Janjaouid de loin, mais

1 je ne sais pas qui ils étaient, je ne les connaissais pas. » Question de M^e Laucci : « Et
2 qu'est-ce que vous avez entendu au sujet des Janjaouid, Monsieur ? » Réponse : « J'ai
3 entendu des gens dire qu'ils étaient Janjaouid, mais je ne savais pas ce que cela se...
4 voulait dire. » Question : « Est-ce que vous étiez curieux ? Vous n'aviez aucune idée
5 de ce que signifiait ce mot ? » Réponse : « Non. » Vous vous souvenez avoir dit cela
6 hier ?

7 R. [09:45:04] Non. Non, non, je ne... je ne sais pas, je ne sais rien à ce sujet.

8 Q. [09:45:16] D'accord. Page suivante, page 35, une autre question vous est
9 demandée — vous est posée, plutôt —, ligne 7 : « Est-ce que vous avez entendu
10 parler d'attaques en 2003 et 2004 ? » Voici quelle est votre réponse : « Quelle
11 attaque ? » Question de M^e Laucci : « Des attaques contre le... les villages de Wadi
12 Saleh, par exemple. » Et vous avez répondu : « Non. » Vous vous souvenez avoir dit
13 tout cela hier ?

14 R. [09:45:44] Oui. J'ai dit cela hier, et j'ai entendu parler de ces attaques de façon très
15 distante, mais moi, je n'ai rien vu moi-même en personne.

16 Q. [09:46:03] Mais ce que vous avez dit hier, la question était : « Est-ce que vous avez
17 entendu parler d'attaques en 2003 et 2004 ? » Vous dites... Vous posez la question :
18 « De quelle attaque s'agit-il ? » Et là... Ensuite, on dit : « Des attaques contre les
19 villages de Wadi Saleh. » Et vous avez répondu : « Non. » C'est ce que vous avez dit
20 hier. Et c'est cela, ma question, maintenant.

21 R. [09:46:27] Oui, c'est vrai.

22 Q. [09:46:29] D'accord. Alors, une fois de plus, je reviens à votre déclaration. Nous
23 avons déterminé qu'elle correspondait à la vérité, que vous avez dit la vérité et que
24 vous avez eu la possibilité de la vérifier. Au paragraphe 27, il y a un ou deux mois,
25 la... la... la Défense vous pose des questions au sujet des Janjaouid, et vous dites : « Je
26 n'ai jamais vu de Janjaouid à Garsila, bien que j'ai entendu parler de Janjaouid dans
27 d'autres régions du Darfour. Lorsque l'on parle de Janjaouid, pour moi, je... je
28 comprends cela comme signifiant des délinquants et des... des voleurs, des criminels

1 qui volent et tuent des personnes innocentes. Je n'ai jamais entendu oncle Ali
2 mentionner les Janjaouid ou les Fursan ou les Mujahideen. » Voilà, ça, c'est un autre
3 exemple. Vous n'êtes... Vous n'êtes pas en mesure de nous déclarer directement et
4 simplement ce qu'il est... ce... ce qui s'est passé, vous avez sous... après avoir
5 prononcé... l'engagement solennel hier, vous avez dit que vous ne saviez pas ce que
6 signifiait le terme « Janjaouid ». Il y a deux mois, vous... vous disiez que les
7 Janjaouid, ça voulait dire... c'était un terme qui recouvrait des voleurs, des
8 délinquants, des criminels qui volaient et tuaient des personnes innocentes. Alors,
9 pourquoi est-ce que vous avez dit aux juges que vous ne saviez pas ce que signifiait
10 le terme « Janjaouid » ?

11 R. [09:47:58] Le terme « Janjaouid » est un terme utilisé par les gens, j'ai entendu ce
12 mot à la radio, à la radio Dabanga... à la radio Dabanga ainsi qu'à la télévision, mais
13 moi, je n'ai pas vu cela moi-même. Et certes, il y a eu des... des pillages, il y a eu des
14 vols, mais je ne sais pas si c'étaient les Janjaouid qui faisaient cela ou d'autres
15 personnes.

16 Q. [09:48:24] D'accord. Donc, lorsque vous avez dit hier aux juges que vous ne saviez
17 pas ce que signifiait ce mot, vous ne disiez pas la vérité, n'est-ce pas ?

18 R. [09:48:37] Non, non, je disais la vérité.

19 Q. [09:48:46] Vous avez également dit dans votre déclaration : « Bien sûr » — ça,
20 c'est... c'est au paragraphe 28 — « Bien sûr, en 2003 et 2004, j'ai entendu que des
21 villages au Darfour avaient été attaqués par les Janjaouid. Je n'ai pas assisté moi-
22 même à ce type d'attaques. Je suis resté à Garsila. Lorsque j'ai... j'ai été à Mukjar, lors
23 de mon service auprès des CRF, j'ai entendu que Mukjar et des villages au Wadi
24 Saleh avaient été attaqués par les Janjaouid quelques années auparavant et que les
25 gens avaient été volés et tués. »

26 R. [09:49:27] (*Intervention non interprétée*)

27 Q. [09:49:31] Attendez... Attendez que je vous pose ma question. Hier, vous avez dit
28 aux juges, après avoir prononcé l'engagement solennel... Question : « Est-ce que vous

1 avez entendu parler d'attaques en 2003 et 2004 ? » Et vous répondez : « De quelle
2 attaque ? » Question : « Des attaques de villages dans Wadi Saleh, par exemple. » Et
3 vous répondez : « Non. » Une fois de plus, vous n'avez pas dit la vérité aux juges lors
4 de votre déposition, n'est-ce pas ?

5 R. [09:50:06] Je dis la vérité. Et au sujet de ces attaques à Garsila, j'en ai entendu
6 parler, de ces attaques. J'ai entendu dire que ces attaques avaient été commises par
7 les Janjaouid et les... des délinquants, mais moi, je n'ai jamais assisté à cela.

8 Q. [09:50:32] Nous allons passer à autre chose, mais ce n'est pas ce qui figure dans
9 votre déclaration, ce n'est pas ce que vous avez dit lors de votre déposition : vous
10 avez dit que vous n'en aviez jamais entendu parler, or cela n'est pas vrai, n'est-ce
11 pas ? Je ne vous ai pas demandé si vous y aviez assisté à ces attaques.

12 R. [09:50:49] Eh bien, comme je l'ai dit, j'ai entendu parler des Janjaouid, mais il n'y
13 en a pas à Garsila. J'ai seulement entendu parler des Janjaouid.

14 Q. [09:51:05] Est-ce que vous avez entendu parler d'exécutions de masse à Wadi
15 Saleh ? Là, je ne vous parle plus d'attaques, je parle d'exécutions... d'exécutions de
16 masse, d'exécutions au cours desquelles de nombreuses personnes, une centaine de
17 personnes, plus d'une centaine de personnes ont été tuées. Est-ce que... Je ne vous
18 demande pas si vous l'avez vu, mais est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

19 R. [09:51:31] Non, je n'ai... je n'en ai pas entendu parler.

20 Q. [09:51:36] Vous n'avez jamais entendu dire qu'il y avait eu une exécution de masse
21 à Mukjar ?

22 R. [09:51:48] Non, je n'en ai pas entendu parler.

23 Q. [09:51:48] Vous n'avez jamais entendu qu'il y avait une exécution de masse à
24 l'extérieur de Deleig ?

25 R. [09:51:59] Non, je n'en ai jamais entendu parler.

26 Q. [09:52:04] Aujourd'hui, pour la première fois — en tout cas en ce qui me
27 concerne —, donc, vous en avez entendu parler de... c'est moi qui vous en ai parlé
28 pour la première fois ?

1 R. [09:52:07] Oui, c'est vous. Je n'en avais jamais entendu parler. Si j'en avais entendu
2 parler, je vous en aurais parlé immédiatement.

3 Q. [09:52:17] Mais à la page 96, hier, vous avez dit que vous aviez entendu parler du
4 fait que le *sheikh* de votre quartier — le *sheikh* Ismael Dikobi —, avait été tué ; vous en
5 avez entendu parler de cela ? Et il avait été tué à Deleig ?

6 R. [09:52:44] J'ai entendu dire qu'il avait été tué, mais je ne sais pas qui l'a tué.

7 Q. [09:52:51] Donc... Donc, vous... C'est la première fois, aujourd'hui que vous
8 entendez quelqu'un dire qu'il a... qu'il a été tué lors de cette exécution de masse à
9 l'extérieur de Deleig ?

10 R. [09:53:00] Non, moi je ne savais pas s'il a été tué lors d'une exécution de masse ou
11 ailleurs.

12 Q. [09:53:05] J'aurais dû dire qu'il avait été tué et que cela avait un lien avec les... les
13 exécutions à Deleig. Donc, vous nous avez dit que vous avez vécu à {ICR: (Expurgé)}
14 lorsque vous étiez enfant, que votre père était (ICR: (Expurgé)), n'est-ce pas ?

15 {ICR: R. [09:53:21] (Expurgé)}

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:53:26] Excusez-moi, cela devra être expurgé.

17 Q. [09:53:29] Donc, vous avez, pendant une certaine période de temps, fait partie des
18 CRF à Bindisi, n'est-ce pas ?

19 R. [09:53:41] Oui, pendant six mois environ.

20 Q. [09:53:42] Et pendant cette période de six mois à Bindisi, est-ce que vous avez
21 jamais appris que la ville où vous vous trouviez, la région dans laquelle vous vous
22 trouviez, à savoir Bindisi, avait été attaquée et incendiée en 2003 ?

23 R. [09:53:55] Oui. Elle a été incendiée en 2003, j'en ai entendu parler, les gens en
24 parlaient, mais je n'ai jamais assisté à cela. J'étais très jeune, je ne savais rien.

25 Q. [09:54:12] Mais vous n'étiez pas si jeune que cela : vous faisiez partie des CRF et
26 vous étiez policier au sein des CRF.

27 R. [09:54:21] Non, en 2003, ce n'était pas le cas, je ne faisais pas partie des CRF.

28 Q. [09:54:29] Oui, mais, moi, maintenant, je vous parle du moment où vous faisiez
29/11/2023

1 partie des CRF. Vous étiez policier, soldat au sein des CRF, et hier, vous nous avez
2 dit que dans le cadre de vos fonctions au sein des CRF, vous étiez à Bindisi, c'est
3 cela ?

4 R. [09:54:47] Oui, j'étais à Bindisi, mais à cette époque-là, Bindisi était sûre.

5 Q. [09:54:53] Vous avez répondu à ma question lorsque vous avez dit « Oui. » Mais
6 lorsque vous étiez à Bindisi, lorsque vous faisiez partie des CRF, est-ce que vous
7 avez entendu parler de l'attaque à Bindisi, en 2003 ?

8 R. [09:55:08] Oui, j'en ai entendu parler, mais je ne savais rien à ce sujet.

9 Q. [09:55:13] Donc, une fois de plus, lorsque hier, vous avez dit que vous n'aviez pas
10 parlé... vous n'aviez jamais entendu parler d'attaques à Wadi Saleh, cela n'était pas
11 vrai, une fois de plus ?

12 R. [09:55:25] Vous savez, Wadi Saleh, c'est vaste, c'est grand. Il y a Bindisi à Wadi
13 Saleh, il y a d'autres secteurs.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:35]

15 Q. [09:55:36] Mais en 2003, vous étiez à Garsila ; c'est ce que vous nous avez dit,
16 n'est-ce pas ?

17 R. [09:55:43] Oui, j'étais à Garsila.

18 Q. [09:55:47] Pendant l'année 2003 ainsi que pendant l'année 2004, est-ce qu'il n'y a
19 pas des réfugiés qui sont arrivés à Garsila et qui provenaient des différents endroits
20 qui avaient été attaqués ?

21 R. [09:56:01] Oui, il y avait des réfugiés.

22 Q. [09:56:06] Et vous n'avez jamais entendu de la bouche des réfugiés ou de
23 personnes qui auraient parlé aux réfugiés que leurs villages avaient été attaqués,
24 incendiés, pillés ? Vous n'avez rien entendu de la sorte ?

25 R. [09:56:25] J'ai entendu des gens en parler, mais je n'ai pas assisté à cela.

26 Q. [09:56:35] Donc, vous avez entendu dire que ces villages avaient été attaqués,
27 incendiés et pillés ?

28 R. [09:56:43] Oui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:56:56] Oui, excusez-moi,
2 Monsieur Nicholls.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:58]

4 Q. [09:56:58] Vous savez... Est-ce que vous savez de quoi est accusé l'accusé, M. Abd-
5 Al-Rahman, dans cette affaire ? Est-ce que vous savez quels sont les chefs
6 d'accusation contre lui ou est-ce que vous n'en avez aucune idée ?

7 R. [09:57:12] Je ne sais rien au sujet de ces crimes.

8 Q. [09:57:20] Ce n'était pas ma question. Je vais la formuler de façon différente : est-
9 ce que vous savez que l'homme qui est devenu, en fait, votre père, est-ce que vous
10 savez ce dont il est accusé dans ce procès ? Est-ce que vous savez quels sont les
11 crimes qui lui sont reprochés ?

12 R. [09:57:44] Eh bien, j'en ai entendu parler, mais je ne sais rien à son sujet.

13 Q. [09:57:54] Donc...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:57:59] Excusez-moi,
15 Monsieur Nicholls. La réponse n'a pas été claire. Je pense qu'il va falloir que vous
16 reposiez la question.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:58:05] D'accord. D'accord. J'allais passer à autre
18 chose, mais bon...

19 Q. [09:58:12] Est-ce que vous savez quels sont les crimes qui sont reprochés à
20 M. Abd-Al-Rahman, qui est l'accusé en l'espèce ? Est-ce que vous savez pourquoi il y
21 a ce procès, pourquoi est-ce qu'il a été traduit en justice ?

22 R. [09:58:36] Je ne sais rien au sujet de ces crimes. Je ne sais rien au sujet des crimes
23 dont est accusé M. Abd-Al-Rahman. J'en ai entendu parler, mais je ne sais rien à ce
24 sujet.

25 Q. [09:58:51] D'accord, je vais continuer. Est-ce que vous savez qu'on l'a accusé
26 d'exécutions de masse à Mukjar ?

27 R. [09:59:01] J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai pas vu.

28 Q. [09:59:05] Est-ce que vous avez également entendu dire qu'il était accusé

1 d'exécutions de masse à Deleig ?

2 R. [09:59:17] J'en ai également entendu parler, mais je ne l'ai pas vu.

3 Q. [09:59:18] Mais, cela signifie également qu'il y en environ cinq minutes, lorsque
4 vous avez dit que vous entendiez parler de ces exécutions de masse de ma part, pour
5 la première fois aujourd'hui, vous ne... vous ne disiez pas la vérité lorsque vous avez
6 dit cela ?

7 R. [09:59:33] J'ai dit la vérité.

8 Q. [09:59:36] D'accord. Donc, vous étiez cantonné à Mukjar avec les CRF, n'est-ce
9 pas ?

10 R. [09:59:48] Oui. Oui, c'est vrai.

11 Q. [09:59:56] Et vous étiez chauffeur là-bas ?

12 R. [10:00:00] Oui, c'est vrai.

13 Q. [10:00:03] Donc, il y a une route... Vous connaissez bien cette... Vous connaissez
14 bien cette zone, vous y avez conduit souvent. Donc, il y a une route qui relie Mukjar
15 à Garsila et qui passe par Nyerli, d'accord ?

16 R. [10:00:15] Excusez-moi ? Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:00:24] Très bien.

18 Affichons à l'écran la pièce n°20, s'il vous plaît, ça pourrait peut-être être utile. DAR-
19 OTP-0220-4739.

20 Il s'agit d'une carte, Mesdames les juges, qui montre la région de Mukjar.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [10:00:56] Monsieur le témoin, je vais vous montrer une carte maintenant. Et je
23 sais que vous ne lisez pas et que vous ne... n'écrivez pas avec aisance, mais je suis sûr
24 que vous pouvez suivre une carte si vous avez... même si vous n'avez pas un
25 téléphone, un Smartphone avec GPS. Est-ce que vous reconnaissez cette carte ? On
26 voit la... la grande localité, donc, qui est au bas de la page — c'est Mukjar —, et un
27 peu plus haut, on voit la route qui mène vers Nyerli. Est-ce que vous reconnaissez
28 cette région, Monsieur le témoin ?

1 R. [10:01:36] Je connais Mukjar et la région, mais je ne connais... je ne sais rien de
2 cette carte.

3 Q. [10:01:49] Bien. Est-ce que vous savez qu'il y a une route qui va de Mukjar vers le
4 nord, donc, en direction de Nyerli ?

5 R. [10:01:59] Non, je n'ai jamais emprunté cette route, je ne l'ai jamais vue.

6 Q. [10:02:08] Bien. Alors, vous avez vécu pratiquement toute votre vie dans cette
7 région, vous avez été cantonné à Mukjar, vous êtes un chauffeur et vous n'avez
8 jamais emprunté l'axe principal entre Mukjar et Nyerli ; c'est ce que vous êtes en
9 train de nous dire ?

10 R. [10:02:30] Vers Nyerli ? Non, je n'ai jamais pris cette route. Je vais de Mukjar à
11 Garsila et Bindisi. Je ne sais rien de cette route, je ne l'ai jamais empruntée.

12 Q. [10:02:48] Très bien. Je vais vous poser la question autrement, pour essayer de...
13 d'aller de l'avant. Vous étiez cantonné à Mukjar, vous étiez chauffeur dans cette
14 région-là, vous savez qu'il y a une base de la MINUAD basée là-bas — je ne parle
15 pas de 2003-2004 —, plus tard, il y a une base de la MINUAD qui était juste au nord
16 de Mukjar, n'est-ce pas ?

17 R. [10:03:18] C'est exact. C'est exact. La MINUAD est bien présente là.

18 Q. [10:03:22] Bien. Et vous avez conduit votre véhicule en passant devant cette... ou
19 dans cette zone-là, n'est-ce pas ? Devant la base ?

20 R. [10:03:30] Oui.

21 Q. [10:03:31] Bien. Et c'est là où se trouve un *khor* qui s'appelle *khor* ou *khor* Qallabat
22 (*phon.*), n'est-ce pas ?

23 R. [10:03:44] *Khor* Tolbat (*phon.*) ?

24 Q. [10:03:47] C'est exact. Qu'on... Qu'on appelle parfois *khor* MINUAD.

25 R. [10:03:57] Oui, oui. Il y a un *khor* là-bas.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:03:55] *Khor* : K-h-o-r.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:04:04]

28 Q. [10:04:04] Bien. Et vous le savez, n'est-ce pas, que c'est le site d'un... d'une fosse

1 commune et d'une exécution de masse où plus d'une centaine d'hommes ont été...
2 ou tués en 2004 ?

3 R. [10:04:23] Non, je n'ai jamais entendu parler de cela. C'est la première fois que je
4 l'entends. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y avait une fosse commune dans ce *khor*-là.
5 C'est vous qui me l'apprenez.

6 Q. [10:04:51] Très bien. Donc, à Mukjar, vous êtes membre des CRF, vous êtes
7 policier et vous n'êtes pas au courant de cette fosse commune alors que vous avez...
8 vous êtes passé devant cette... cette fosse commune qui est près de la base de la
9 MINUAD, n'est-ce pas ?

10 R. [10:05:07] Oui, je suis passé par là. Mais je n'en sais rien, moi, je ne suis pas au
11 courant de cela. Je ne savais pas qu'il y avait une fosse commune, là.

12 Q. [10:05:17] Certes. Et je suppose que vous n'avez jamais entendu l'autre nom de
13 cet... ce... ce lieu où a eu... où s'est produite cette exécution de masse horrible, donc,
14 cet autre nom qui est *khor Kushayb* ; ça ne vous dit rien non plus ?

15 R. [10:05:39] *Khor Kushayb* ?

16 Q. [10:05:42] Oui, c'est ça.

17 R. [10:05:44] Non, je n'ai jamais entendu ce nom-là. Je n'ai jamais...

18 Q. [10:05:47] Vous n'avez jamais entendu quelqu'un parler de ce *khor* ?

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:05:57] Il y a chevauchement de voix et
20 qu'il est difficile d'entendre les deux.

21 R. [10:06:02] J'ai entendu le nom. J'ai entendu le nom, mais « *khor Kushayb* », ça, je ne
22 l'ai jamais entendu. Je viens de l'entendre à l'instant, là, pour la première fois.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:06:14]

24 Q. [10:06:14] Bien.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:06:17]

26 Q. [10:06:17] Qu'est-ce que vous avez voulu dire par « J'ai entendu ce nom. » ?

27 R. [10:06:32] À la... À la radio Dabanga, à la télé, j'ai entendu le nom *kushayb*, mais la
28 première fois que vous avez évoqué ce nom-là, bon, comme je vous l'ai dit, j'ai

1 entendu ce nom-là auparavant, mais je ne sais pas ce que c'est. Je n'ai... je ne sais pas
2 grand-chose à ce sujet.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:03]

4 Q. [10:07:03] Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans cette région-là, vous
5 étiez membre des CRF, vous conduisiez votre véhicule accompagné de l'accusé, donc
6 Oncle Ali, et celui-ci ne vous a jamais dit : « Passons devant ce *khör*, c'est le site
7 d'un... d'une fosse commune. »

8 R. [10:07:32] Non, aucunement, jamais. Il n'était pas avec moi à Mukjar. Lorsque moi
9 j'étais à Mukjar, il n'était pas présent avec moi. Donc, tous les six mois, on changeait
10 de... de région. Je passais six mois à Mukjar, six mois à... à Garsila, six mois à Artala.
11 Mais quand j'étais à Mukjar, lui, il n'était pas avec moi, donc, il n'aurait pas pu me
12 montrer où se sont... se seraient produites toutes ces... ces choses. Il n'était pas avec
13 moi, donc il ne m'a rien dit.

14 Q. [10:08:07] Très bien. Je vais devoir vous rappeler votre déclaration, parce que je
15 suis un peu perdu. Au paragraphe 26 de votre déclaration... votre déclaration qui a
16 été contre-vérifiée... vérifiée et contre-vérifiée et qui est véridique, vous dites ceci :
17 « Comme je l'ai mentionné précédemment, j'ai été membre des CRF entre 2005 et
18 2017. Pendant cette période, j'ai été affecté {ICR : (Expurgé)
19 (Expurgé)} » Nulle part dans votre déclaration, vous dites : « J'étais avec lui, et je le
20 conduisais, sauf à Mukjar. »

21 R. [10:09:01] Oui. Oui. Je... Je n'étais pas son chauffeur personnel, j'étais chauffeur au
22 sein des CRF, je travaillais pour l'État. Il venait me voir des fois, il me disait :
23 « Prépare la voiture, nous allons aller quelque part. Ramène-moi chez moi. », ce que
24 je faisais. Et je n'étais pas son chauffeur dans un véhicule privé, c'était un véhicule
25 militaire. Je l'utilisais pour aller dans des missions.

26 Q. [10:09:39] Pour que les choses soient bien claires, pour que vous n'ayez pas à
27 répondre, lorsque je vous parle de le conduire, du fait que vous l'avez conduit, je
28 parle de la période où vous étiez au sein des CRF, et c'était au moyen d'un véhicule
29/11/2023

1 militaire ; est-ce que vous comprenez cela ?

2 R. [10:09:58] C'est compris.

3 Q. [10:10:05] Bien. Hier — à la page 52, si je me... je ne me trompe —, vous avez dit
4 qu'avant d'aller à Rahad el-Berdi en 2011, vous étiez revenu de Khartoum ; est-ce
5 que vous avez le souvenir d'avoir dit cela ?

6 R. [10:10:27] J'étais à Khartoum, j'étais à Zalingei, je suis allé à Khartoum, et après, je
7 suis retourné à Rahad el-Berdi en 2011.

8 Q. [10:10:42] Merci, très bien.

9 Et combien de temps est-ce que vous êtes resté à Khartoum ?

10 R. [10:10:48] Je suis resté à Khartoum environ trois mois. Après cela, je suis retourné
11 à Rahad el-Berdi.

12 Q. [10:10:58] Est-ce que c'était en 2010 ou en 2011 ? Peu importe si vous ne vous
13 souvenez pas, ne vous en formalisez pas.

14 R. [10:11:08] Non, je ne me souviens pas précisément.

15 Q. [10:11:12] Fort bien.

16 Alors, pendant que vous étiez à Khartoum, vous avez entendu parler du mandat
17 d'arrêt à l'encontre de votre Président, le Président Omar Al-Bashir, n'est-ce pas ?

18 R. [10:11:28] Oui, à la télé.

19 Q. [10:11:33] Je ne vous demande pas de nous dire si vous avez été témoin ou... de
20 cela. Vous avez entendu parler de cela à la télé, bien. Et c'était une nouvelle... la
21 nouvelle du jour, donc, un mandat d'arrêt à l'encontre du Président, mandat délivré
22 par une cour étrangère ?

23 R. [10:11:49] C'est exact.

24 Q. [10:11:56] Bien. De la même manière, vous avez entendu parler du mandat d'arrêt
25 à l'encontre de Rahim Mohamed Hussein, qui était le ministre de l'Intérieur, donc
26 votre patron pour l'essentiel. Un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre aussi,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [10:12:17] Non, je n'ai pas entendu parler de... de mandat contre Rahim Mohamed

1 Hussein. J'ai entendu parler de... du mandat contre Omar Al-Bashir. Je ne suis pas au
2 courant de cela.

3 Q. [10:12:32] Non, non, je ne vous demande pas de me dire des détails là-dessus.
4 Écoutez ma question : est-ce que vous avez entendu parler d'un mandat d'arrêt qui a
5 été, donc, la nouvelle du jour contre Ahmed Harun, par exemple, lorsque vous étiez
6 à Khartoum ; est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

7 R. [10:12:51] Oui, j'en ai entendu parler.

8 Q. [10:12:54] Avez-vous entendu parler d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Ali
9 Kushayb ?

10 R. [10:13:08] Non. Non, je ne sais rien au sujet d'Ali Kushayb. J'ai entendu le nom
11 d'Ali Kushayb à la radio, mais je ne connais pas d'Ali Kushayb, moi.

12 Q. [10:13:20] Vous... Vous avez répondu, vous avez donné une réponse. Je n'essaie
13 pas de vous interrompre... d'interrompre votre explication, mais vous avez répondu
14 en disant que vous n'avez pas entendu parler de cela.

15 Est-ce que vous avez entendu parler d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali
16 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, oncle Ali, donc au nom de cette personne-là ?

17 R. [10:13:41] Oui. J'ai entendu cela à la radio Dabanga. J'ai entendu les gens en parler
18 également.

19 Q. [10:13:54] Très bien.

20 Donc, lorsque vous avez entendu parler du mandat d'arrêt contre Ahmed Harun,
21 vous l'avez appris, mais vous n'avez pas entendu parler de l'autre personne dont le
22 nom figure sur le... dans le même mandat d'arrêt, à savoir oncle Ali... votre oncle
23 Ali ?

24 R. [10:14:17] Non, non. J'ai entendu ces noms, mais je ne sais pas grand-chose à ce
25 sujet.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:14:30] Est-ce que vous
27 avez établi à quel moment il a entendu cela ? Je n'en suis pas sûre.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:14:39] Je ne vais pas poser de questions

1 directives.

2 Q. [10:14:43] Mais quand est-ce que vous avez entendu parler du mandat d'arrêt
3 contre Ali Muhammad Ali... Mohamed Abd-Al-Rahman, alias Ali Kushayb ? Vous
4 en avez parlé hier, mais pourriez-vous répéter votre réponse pour la gouverne des
5 juges de cette Chambre ?

6 R. [10:14:57] Bien entendu, j'ai entendu parler de cela, j'étais à Nyala, j'ai appris que
7 les personnes précitées sont visées par la Cour pénale internationale, et qu'il allait se
8 rendre pour clamer son innocence, et c'est ce qui s'est passé.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:15:33] Vous étiez en train
10 de poser des questions au sujet de Khartoum en 2000... 2010.

11 Q. [10:15:35] Vous n'avez pas entendu parler des mandats d'arrêt contre votre oncle
12 ou contre une personne dénommée Ali Kushayb, et ce, jusqu'au moment où cette
13 personne s'est rendue ; est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire ?

14 R. [10:15:57] Non, j'ai entendu parler de cela. J'ai entendu dire qu'une personne était
15 recherchée et qu'elle répondait au nom d'Ali Kushayb, mais je ne savais pas si... si
16 cette personne s'était rendue d'elle-même ou si elle avait été interpellée.

17 Q. [10:16:21] Oui, mais quand avez-vous en entendu, pour la première fois, parler
18 d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne répondant au nom d'Ali Kushayb
19 ou d'Al-Rahman ?

20 R. [10:16:43] J'ai appris cela il y a environ quatre ans, disons, en... en 2001, 2002,
21 enfin, je ne sais pas. Je... J'ai entendu parler de cela, mais je ne me rappelle pas quand
22 exactement.

23 Q. [10:17:10] Est-ce que vous pouvez nous dire où vous vous trouviez lorsque vous
24 appris cela ? Dans quel bourg ou localité ? Étiez-vous encore au sein des CRF ?

25 R. [10:17:19] J'étais à Nyala. J'étais à Nyala.

26 Q. [10:17:22] Est-ce que vous étiez toujours membre des CRF ?

27 R. [10:17:25] Non, non, non, j'avais quitté les... les CRF en 2017. Non, j'étais redevenu
28 civil.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:17:30] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:17:38]

4 Q. [10:17:39] Bien. Permettez-moi de vous rappeler ce que vous avez dit hier.

5 Hier, vous avez déclaré avoir entendu parler de... du mandat d'arrêt à peu près en
6 2022 ; est-ce que c'est exact ? C'est la première fois que vous avez entendu parler de
7 l'existence d'un mandat d'arrêt contre la personne que vous appelez « oncle Ali », à
8 savoir M. Abd-Al-Rahman, autrement dit l'année dernière ?

9 R. [10:18:09] Oui. J'ai entendu parler de cela, mais je n'ai assisté à rien de tout cela.

10 Q. [10:18:21] Je vous pose la question pour la dernière fois. Je ne vous demande pas
11 de nous parler de ce dont vous avez été témoin. Ne vous formalisez pas de cela.

12 La première fois que vous avez entendu parler d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali
13 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, c'était l'année dernière, à peu près ? Est-ce que
14 vous confirmez cela ?

15 R. [10:18:44] Non, non, non. Non, ce n'était pas la première fois, j'avais déjà entendu
16 parler de cela.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:09] Est-ce que vous
18 avez une référence au compte rendu ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:19:15] 47... 27, je crois, Madame la Présidente.

20 Q. [10:19:42] Très bien.

21 Et pendant toute la période que vous avez passée au sein des CRF, c'est-à-dire de
22 2007 jusqu'au moment où vous avez pris votre retraite en 2016, aucun de vos
23 collègues des CRF ne vous a dit : « Est-ce que tu sais qu'il y a un mandat d'arrêt
24 contre notre chef, M. Ali Abd-Al-Rahman... *Musaid* Abd-Al-Rahman » ?

25 R. [10:20:16] Non, j'ai entendu parler de cela, de... de... d'arrestation, mais je ne sais
26 rien de la nature des accusations.

27 Q. [10:20:28] Est-ce que vous avez entendu cela pendant la période se situant entre
28 2007 et 2016 au... par des collègues à vous, des CRF, pendant que vous étiez aux

1 commandes des CRF ?

2 R. [10:20:42] Non, aucun collègue ne m'a parlé de cela.

3 Q. [10:21:01] Bien. Et pendant toute la période où vous avez été son chauffeur,
4 M. Abd-Al-Rahman ne vous a jamais dit : « Un jour, vous savez, il y a un mandat
5 d'arrêt qui pèse contre moi, on m'appelle Ali Kushayb alors que, moi, je suis
6 innocent. » Il ne vous a jamais dit cela ?

7 R. [10:21:18] Moi, je ne connais pas d'Ali Kushayb, je connais Ali Muhammad Ali
8 Abd-Al-Rahman, Abou Nasser. Je ne connais pas ce nom.

9 Q. [10:21:36] Donc, parlons maintenant de 2013.

10 Hier, vers la fin de la journée, la fin de l'audience, vous m'avez dit que vous étiez à
11 Rahad el-Berdi, au sein des CRF, en 2013, n'est-ce pas ? Cette année-là, vous avez été
12 affecté à Rahad el-Berdi ?

13 R. [10:22:01] Oui, c'est exact.

14 Q. [10:22:05] Je vous remercie.

15 Et vous avez également déclaré — et je résume — que le rôle de l'accusé,
16 M. Abd-Al-Rahman, lorsqu'il était à la tête des CRF à Rahad el-Berdi, c'était
17 d'assurer la sécurité de la population là-bas, n'est-ce pas ?

18 R. [10:22:30] C'est exact.

19 Q. [10:22:37] Bien. Et vous étiez son chauffeur, vous conduisiez le véhicule de l'État,
20 donc, à cette époque-là, n'est-ce pas ?

21 R. [10:22:49] C'est exact.

22 Q. [10:22:52] Donc, vous êtes au courant de tous les affrontements violents opposant
23 les Salamat et les Ta'aisha, ces deux tribus, à Rahad el-Berdi, survenus en 2013,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [10:23:10] Oui. Je suis au courant de tout cela. Je sais qu'il y a eu des
26 affrontements. C'est un problème tribal qui n'a rien à voir avec le gouvernement.
27 Évidemment, il y a une présence militaire, une présence policière, les... présence des
28 CRF également. Mais il s'agit d'un problème tribal opposant les tribus salamat et

1 ta'aisha. C'est un problème qui oppose ces deux parties, et il y a eu des *clash* entre...
2 entre ces deux tribus, il y a eu des problèmes.

3 Q. [10:23:45] Très bien, merci.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:23:55] Est-ce qu'il serait possible d'afficher
5 l'intercalaire n° 7 à l'écran ? Il s'agit de la traduction, il n'est pas nécessaire d'afficher
6 la version arabe puisque le témoin a de la difficulté à lire.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:24:10] Monsieur le témoin, je vais vous montrer un article de presse de radio
9 Dabanga en date du 16 avril, et il s'agit de la station radio que vous écoutiez. Donc,
10 c'est en date de... du 16 avril 2013. L'article est intitulé... — donc, du 16 avril 2013,
11 alors que vous étiez encore membre des CRF à Rahad el-Berdi —, donc cet article est
12 intitulé : « En l'espace de quelques heures, Ali Kushayb a fait voler en éclat l'accord
13 visant à mettre fin aux hostilités signé entre les tribus ta'aisha et salamat à Rahad
14 el-Berdi ».

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:24:54] Est-ce qu'il serait possible d'afficher la
16 page suivante, s'il vous plaît ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Merci, c'est bien. C'est bien, c'est parfait.

19 Q. [10:25:13] Et donc, dans cet article, il est dit aussi... donc, dans ce récit, il est dit
20 ceci : « Par ailleurs, Musa Al-Bashir Musa, membre du conseil législatif de l'État du
21 Darfour-Sud et un dignitaire de la tribu Salamat, a révélé que les hostilités ont été
22 perpétrées par la... le chef de milice recherché par la Cour pénale internationale, Ali
23 Kushayb, avait recommencé hier dans la région de Fanduc, dans le district de Rahad
24 el-Berdi et que ces hostilités ont constitué une violation claire des deux accords d'Um
25 Dukhun entre les Salamat et les Misseriya et à Rahad el-Berdi. » Je m'arrête là.

26 Il est dit ensuite : « À la radio Dabanga — donc la station que vous écoutiez —, Musa
27 a annoncé qu'Ali Kushayb, qui commande les forces d'Abu-Tirah, a attaqué la zone
28 ainsi que les villages avoisinants avec 15 Land Cruiser blindés, avec des renforts de

1 troupes des services de renseignement militaires relevant de l'armée soudanaise. »

2 Le commandant de ces forces, c'est Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman,
3 commandant des forces Abu-Tirah, n'est-ce pas ?

4 R. [10:26:45] Non, non, il ne s'agit pas d'attaques dans notre camp. Nous ne sommes
5 pas sortis pour attaquer qui que ce soit. Donc, tous ces propos ne sont pas
6 véridiques.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:27:11] Abu-Tirah, c'est
8 les CRF ; c'est cela ?

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:27:17] Oui, et je ne pense pas que cela soit
10 contesté par qui que ce soit.

11 Q. [10:27:21] Qui commandait Abu-Tirah en 2013 à Rahad el-Berdi, qui était le *musaid*
12 en charge des Abu-Tirah ?

13 R. [10:27:43] Le *musaid*, c'était Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Et... Et comme
14 j'ai dit, c'était un problème tribal opposant les Salamat et les Misseriya ; ensuite, il y a
15 eu aussi des problèmes entre les Ta'aisha et les Salamat. Comme je l'ai dit, c'était un
16 conflit tribal, cela n'a rien à voir avec le gouvernement. Et nous, en tant que
17 représentants du gouvernement, nous devions assurer la sécurité des villes, nous
18 protégeons les veuves, les enfants, mais nous n'avons attaqué qui que ce soit
19 avec 13 véhicules militaires, pas du tout. De toute façon, nous ne disposions pas
20 de 13 véhicules, nous avions en tout et pour tout quatre véhicules. Donc, nous
21 n'avons pas attaqué qui que ce soit.

22 Q. [10:28:34] Vous n'avez jamais entendu M. Abd-Al-Rahman appelé Ali Kushayb à
23 l'époque où vous étiez membre des CRF ? Vous n'avez jamais entendu radio
24 Dabanga indiquer, donc, que votre commandant, c'est-à-dire le commandant des
25 forces Abu-Tirah à Rahad el-Berdi, était un dénommé Ali Kushayb ? Vous n'avez
26 jamais entendu cela ?

27 R. [10:29:09] Non, je n'ai pas entendu cela. Moi, je connais Ali Muhammad Ali
28 Abd-Al-Rahman.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:29:25]

2 Q. [10:29:29] Non, non, ça n'est pas ce qu'il vous a demandé.

3 À... À radio Dabanga, est-ce qu'il a déjà dit que c'était Ali Kushayb qui est recherché
4 par la Cour pénale internationale ?

5 R. [10:29:41] Oui, j'en ai entendu parler, mais, moi, je ne connais pas Ali Kushayb, je
6 connais Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

7 Q. [10:29:59] Excusez-moi, écoutez ce que je vous dis.

8 Vous venez de dire ou vous avez dit que vous avez entendu les gens parler ; c'est ce
9 que vous êtes en train de dire. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que la radio
10 disait que l'homme que vous connaissez comme étant votre oncle Ali était, en fait,
11 Ali Kushayb qui était recherché par cette Cour ?

12 R. [10:30:24] Oui. J'ai entendu parler de cela, mais je ne sais pas... rien au sujet de ce
13 nom.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:30:40] Poursuivez,
15 Monsieur Nicholls.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:30:43]

17 Q. [10:30:44] Oui, parce que, maintenant, vous êtes en train de changer ce que vous
18 avez dit parce que vous aviez convenu avec moi que, environ il y a une année, vous
19 aviez entendu parler du nom d'Ali Kushayb pour la première fois et, maintenant,
20 vous nous dites que vous le saviez, cela, que vous en aviez entendu parler en 2013 et
21 en 2014 alors que vous travailliez au sein des CRF ?

22 R. [10:31:08] Oui, c'est exact. La première fois que j'ai entendu ce nom, j'ai entendu
23 radio Dabanga, j'ai entendu qu'il était recherché par la CPI, mais, moi, je sais que son
24 nom complet est Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Je ne sais rien au sujet d'Ali
25 Kushayb, mais j'ai entendu le nom.

26 Q. [10:31:35] D'accord. Nous allons donc, maintenant, passer à votre déclaration.
27 Cela figure, dans votre déclaration, au paragraphe 30.

28 « J'ai entendu, pour la première fois, le nom d'Ali Kushayb à la télévision, il s'agissait

1 de nouvelles, de téléjournal, et ce, après que Oncle Ali s'est rendu à la Cour. Cela
2 s'est passé, environ, il y a trois ans. Je me souviens que j'étais en train de conduire au
3 Darfour et que je revenais du Tchad. Je m'étais arrêté pour manger ou prendre une
4 boisson à un endroit où il y avait une télévision, donc le téléjournal était en train de
5 passer et ils ont mentionné le nom de Ali Kushayb ou le nom Kushayb. »

6 Donc, ce n'est pas vrai, ce que vous avez dit à la Défense, ce qui figure dans votre
7 déclaration ; vous avez toujours connu le nom de Ali Kushayb ?

8 R. [10:32:44] Je... Non, je ne... je ne connaissais pas toujours... depuis toujours ce nom.
9 Je ne sais rien au sujet de ce nom. Je connais le nom d'Ali Muhammad Ali
10 Abd-Al-Rahman et je l'ai entendu à la télévision.

11 Q. [10:32:59] Je vais peut-être un peu accélérer, Monsieur.

12 Ce que je... Ce que je veux vous dire, c'est que vous ne dites pas la vérité à la Cour,
13 vous essayez, coûte que coûte, de fournir la bonne réponse pour l'Accusé, donc, vous
14 essayez de l'aider, et vous êtes en train d'inventer au fil des réponses ; c'est cela ?

15 R. [10:33:19] Cela, c'est la vérité. Je dis la vérité, et c'est la vérité. Je ne sais rien à ce
16 sujet. Je ne connais que... ou je connais Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Je l'ai
17 entendu aux nouvelles, à la télévision, à la radio. J'ai entendu, certes, le nom de Ali
18 Kushayb, mais je ne sais rien à ce sujet, je ne connais que le nom de Ali Muhammad
19 Ali Abd-Al-Rahman.

20 Q. [10:33:44] Très bien. Alors, je vais vous montrer un autre document.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:33:48] DAR-OTP-0000-6587.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Q. [10:33:59] Alors, il s'agit d'un autre article, Monsieur, un autre article de votre
24 station de radio, la radio Dabanga, article qui porte la date du 17 avril 2013.

25 Est-ce que vous vous souvenez la période, donc, de la mi-avril 2013,
26 lorsque 250 familles salamat ont quitté Rahad el-Berdi et sont allées à Nyala ? Est-ce
27 que vous vous souvenez... Est-ce que vous vous en souvenez, « oui » ou « non » ?
28 Est-ce que vous vous souvenez que cela s'est passé ?

1 R. [10:34:37] Oui, je suis au courant de cela. Ils sont partis de Rahad el-Berdi et ils
2 sont allés à Nyala. Je l'ai vu, cela, j'ai été témoin de cela, personnellement.

3 Q. [10:34:48] Merci.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:34:45] Est-ce que nous pouvons passer à la page
5 suivante de ce document ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [10:34:49] Et Est-ce que vous en aviez entendu parler à la radio, à l'époque ? Est-ce
8 que c'était un événement important ?

9 R. [10:34:58] Excusez-moi ?

10 Q. [10:35:14] Est-ce que vous avez entendu parler de ces 250 familles salamat qui
11 sont parties à ce moment-là ? Est-ce que vous en aviez entendu parler à la radio,
12 dans les médias ?

13 R. [10:35:26] Non, je n'en ai pas entendu parler à la radio, je l'ai vu moi-même, j'ai vu
14 qu'ils sont partis de Rahad el-Berdi pour aller à Nyala.

15 Q. [10:35:38] Et la raison pour laquelle ces 250 familles sont parties est... c'était à
16 cause du conflit, du conflit entre les Ta'aisha et les Salamat, dont vous avez parlé,
17 n'est-ce pas ? Il y avait certaines maisons des Salamat qui avaient été incendiées, il y
18 avait certaines... certains... certaines de leurs boutiques ou de leurs magasins qui
19 avaient été pillés à Rahad el-Berdi, n'est-ce pas ?

20 R. [10:36:09] Moi, je n'ai pas vu les choses se faire piller, mais il y avait un problème
21 tribal entre les Salamat et les Ta'aisha. Moi, je ne connais pas la cause de ce conflit,
22 mais, oui, effectivement, il y a eu un conflit tribal, et les gens sont partis de Rahad
23 el-Berdi pour aller à Nyala.

24 Q. [10:36:27] D'accord.

25 Et les gens qui sont partis, les Salamat, ils sont partis parce qu'ils avaient peur,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [10:36:34] Oui. Ils devaient avoir peur parce que c'était un problème tribal.

28 Q. [10:36:44] Donc, en tant que membre des CRF, de la police, donc, à Rahad

1 el-Berdi, pourquoi est-ce que les CRF n'ont pas protégé les familles salamat pour
2 qu'elles n'aient pas à partir ?

3 R. [10:37:00] Nous les avons protégées. Nous les avons transportées à bord de
4 camions. Ils ont refusé de rester en ville, donc nous les avons accompagnés, nous les
5 avons protégés jusque à ce qu'ils arrivent à Nyala.

6 Q. [10:37:30] Et cette protection, donc le fait que vous avez sauvé ces personnes, cette
7 protection, elle était dirigée par le *musaid*, M. Abd-Al-Rahman, n'est-ce pas ? C'est
8 lui... Il a protégé, donc, ces 250 familles et les a conduits pour qu'elles soient en
9 sécurité ?

10 R. [10:37:49] Oui, oui. Il les a amenés à la police et, à partir du poste de police, ils sont
11 allés à Nyala.

12 Q. [10:37:57] Alors, je vais vous donner lecture d'une partie ou d'un extrait de cet
13 article.

14 « Au même lieu ou dans le même lieu, Khalid, qui est un Salamat — donc il s'agit de
15 Khalid Husayn Isma'il —, a révélé que les attaques des Ta'aisha contre les Salamat
16 s'étaient déroulées depuis vendredi dans la ville de Rahad el-Berdi. Et cela passait
17 par l'incendie de 45 échoppes ou boutiques des Salamat, le pillage de leurs
18 marchandises, le pillage et l'incendie de 70 foyers salamat à Rahad. Qui plus est,
19 Khalid a confirmé que Ali Kushayb, la personne recherchée par la Cour pénale
20 internationale à La Haye, avait participé aux incidents et que 250 familles salamat
21 supplémentaires, qui avaient été transportées ou réinstallées de Rahad el-Berdi,
22 pouvaient arriver ou atteindre Nyala à tout moment. »

23 Alors, une fois de plus, cela était diffusé à la radio, tout le monde était au courant,
24 votre chef, c'est Ali Kushayb... tout le monde savait que votre chef, c'était Ali
25 Kushayb.

26 R. [10:39:25] Comme je vous l'ai dit, je ne connais pas Ali Kushayb, je connais Ali
27 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Et oui, effectivement, ces événements ont eu lieu,
28 il s'agissait d'un problème tribal. Nous les avons protégés, nous les avons

1 accompagnés à la police et, de la police, à Nyala.

2 Q. [10:39:55] Je vais passer à un autre sujet maintenant.

3 Hier, nous avons parlé d'un soldat des CRF, Ahmed Yussef Al-Balur... Al-Balur (*se*
4 *reprend l'interprète*) qui, malheureusement, a été tué. Il est mort en martyr. Est-ce que
5 vous vous souvenez que nous avons parlé hier... nous avons parlé de lui hier ?

6 R. [10:40:29] Oui, oui, nous avons... nous en avons parlé hier.

7 Q. [10:40:32] Et, malheureusement, il a été tué en 2013 à Nyala ?

8 R. [10:40:37] Oui, c'est exact. Il a été tué en 2013.

9 Q. [10:40:46] Excusez-moi, est-ce que vous étiez avec lui lorsqu'il a été tué ?

10 R. [10:40:52] Non, je n'étais pas avec lui, j'étais à Khartoum. J'étais en route vers
11 Khartoum, lorsque j'ai entendu El-Fasher, j'ai entendu qu'il y avait eu un conflit entre
12 les CRF et les rebelles ou les bandits. Et j'ai entendu effectivement cette nouvelle.
13 Mais pour ce qui est de savoir ce qu'était exactement le problème, je n'en sais rien.

14 Q. [10:41:24] Et, en fait, pourquoi est-ce que vous alliez à Khartoum ?

15 R. [10:41:29] J'étais en congé, en congé annuel. Et, en fait, je suis allé m'occuper de
16 certaines courses pour mon père, mon père qui faisait partie de la police. Cela avait
17 trait avec sa retraite.

18 Q. [10:41:49] Donc, maintenant, je ne sais pas si vous parlez de votre père qui est
19 décédé, parce que je sais que votre père est décédé en 2001.

20 R. [10:41:59] Oui. Oui, il est décédé en 2001.

21 Q. [10:42:06] D'accord. Je comprends, Monsieur. Donc, il s'agissait d'un voyage tout à
22 fait privé, personnel. Vous ne... Vous ne travailliez pas pour les CRF lorsque vous
23 alliez à Khartoum ?

24 R. [10:42:24] Oui, oui. C'était un voyage privé qui ne me... concernait que moi.

25 Q. [10:42:28] Et donc... Finalement, hier, nous avons compris qu'il y avait environ
26 une trentaine de personnes au CRF à Rahad el-Berdi. Je sais qu'il y avait certaines
27 personnes qui, comme vous, étaient en... en permission peut-être, mais il y avait
28 environ une trentaine de soldats parmi les CRF à Rahad Al-Berdi ?

1 R. [10:42:51] Oui, c'est exact.

2 Q. [10:42:54] Et donc, lorsqu'un membre de l'unité est tué alors qu'il est en service,
3 lorsqu'il devient un martyr, c'est quand même un événement extrêmement
4 important ?

5 R. [10:43:10] Oui, il est mort en martyr. Il y avait une partie tierce. Je ne sais rien à ce
6 sujet. Moi, j'étais en permission annuelle, j'étais en chemin et je ne sais rien à ce sujet.

7 Q. [10:43:25] D'accord. Mais il a été tué, assassiné, il est devenu un héros parce que,
8 en fait, il protégeait M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lorsqu'il a été tué. Donc,
9 il a sauvé la vie de M. Abd-Al-Rahman, n'est-ce pas ?

10 R. [10:43:45] Je pense que c'est exact. Mais moi, je n'y étais pas, je n'étais pas présent.

11 Q. [10:43:56] D'accord. Et, malheureusement, M. Abd-Al-Rahman a été blessé lors de
12 cette attaque, et très heureusement, il a survécu.

13 R. [10:44:12] C'est exact.

14 Q. [10:44:15] Merci.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:44:34] Un moment, je vous prie.

16 Q. [10:44:44] Je vais passer à autre chose, Monsieur. Nous allons essayer de procéder
17 rapidement. Je vais vous parler d'un autre événement malheureux. Et c'est l'incident
18 au cours duquel le fils de M. Abd-Al-Rahman, Saleh, est décédé malheureusement
19 récemment. Vous savez qu'il est mort, n'est-ce pas ?

20 R. [10:45:12] Qui est mort exactement ?

21 Q. [10:45:16] Le fils de M. Abd-Al-Rahman, Saleh.

22 R. [10:45:22] Moi, je ne connais personne qui répond à ce nom-là. Son nom est Salah,
23 et non pas Saleh.

24 Q. [10:45:36] Oui, excusez-moi, c'est de ma faute. Mais c'est de lui que je parlais.
25 Donc, il... Vous avez vécu avec lui à... Vous viviez à Garsila et il était comme un frère
26 pour vous ?

27 R. [10:45:47] {ICR : (Expurgé)}

28 (Expurgé)}

29/11/2023

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

1 Q. [10:45:58] Et très, très malheureusement, il est décédé l'année dernière.

2 R. [10:46:02] Oui. J'en ai entendu parler, je n'étais pas présent, mais j'ai entendu dire
3 qu'il y avait eu un problème. Les gens parlaient de ce problème entre l'armée... Les
4 gens en ont parlé, mais, moi, je n'étais pas présent.

5 Q. [10:46:22] Je n'ai pas dit que vous étiez présent. Je ne pensais pas que vous étiez
6 présent et je ne vous demande pas si vous étiez présent. D'accord ? Et je ne vous ai
7 pas demandé si vous étiez présent.

8 R. [10:46:31] Oui. D'accord. Mais, moi, je vous dis la vérité.

9 Q. [10:46:34] D'accord.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:46:39] Alors, intercalaire 17, s'il vous plaît.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 DAR-OTP-00000811, pour la traduction.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Ça n'est pas sur mon écran.

15 Intercalaire 17.

16 Page suivante, s'il vous plaît.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:47:26] Voilà. Vous voyez la... la photo. C'est bien la photo de ce jeune homme,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [10:47:34] Oui. Oui, oui. Je peux le voir.

21 Q. [10:47:43] C'est une photo de Salah, n'est-ce pas ?

22 R. [10:47:51] Oui.

23 Q. [10:47:51] Bien. Alors, il s'agit d'un article au sujet de sa mort, dans un journal de
24 Nyala, qui porte la date du 7 juin 2022. Et ce jeune homme... Donc, on parle de lui
25 comme étant Saleh Ali Kushayb alias « Bush Kushayb. » Alors, la question que
26 j'aimerais vous poser consiste à savoir si vous avez jamais entendu le fait que Salah
27 avait ce surnom « Bush ».

28 R. [10:48:41] Non, je ne connais pas ce nom. Non, Bush, non. Non. Ou Saleh

1 Kushayb, non. Moi, je connais Salah Ali Abd-Al-Rahman.

2 Q. [10:48:50] Et vous n'avez jamais... jamais entendu son fils s'appeler ou se faire
3 appeler Kushayb ?

4 R. [10:49:02] Je ne l'ai jamais entendu. Si je l'avais entendu, j'aurais dit que je l'avais
5 entendu ; mais, ceci, je ne l'ai jamais entendu.

6 Q. [10:49:27] Donc... Donc, je ne vais pas revenir sur le fait ou la première fois que
7 vous avez entendu parler du nom Ali Kushayb, parce que nous en avons déjà
8 beaucoup parlé et que vous nous... que vous avez évoqué différents moments, mais
9 vous nous avez dit que vous n'aviez jamais entendu le nom de Ali Kushayb, vous ne
10 l'avez jamais entendu à Garsila en 2003 et 2004, lorsque ses forces... lorsque lui et ses
11 forces attaquaient la ville et les villages ? Vous n'avez jamais entendu, à ce moment-
12 là, ce nom à Garsila ?

13 R. [10:50:09] Je n'ai pas entendu la vérité, ce qui se passait, mais j'ai entendu des gens
14 parler dans des... dans l'espace public. Les gens parlaient, mais, cela, je ne l'ai pas vu
15 moi-même.

16 Q. [10:50:28] Les gens parlaient d'un homme qui s'appelle Ali Kushayb, c'est cela la
17 vérité, n'est-ce pas ?

18 R. [10:50:35] Oui, c'est exact.

19 Q. [10:50:38] Et ça, c'était en 2003-2004, n'est-ce pas ? À Garsila ?

20 R. [10:50:44] Oui. Oui. Les gens parlaient, mais, moi, je ne savais rien à ce sujet. Et j'ai
21 entendu... j'ai toujours entendu parler de ce nom.

22 Q. [10:50:59] Toujours, d'accord.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:51:01] Madame la Présidente, est-ce que nous
24 pourrions passer à huis clos partiel pour un petit moment ? J'en ai presque terminé.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:51:13] Oui, d'accord.
26 Audience publique.

27 *(Passage en huis clos partiel à 10 h 51)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:51:17] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 *(L'audience est suspendue à 11 h 07)*
- 18 *(L'audience est reprise en public à 14 h 05)*
- 19 M. L'HUISSIER : [14:05:20] Veuillez vous lever.
- 20 Veuillez vous asseoir.
- 21 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:05:45] Monsieur Nicholls.
- 23 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:05:47]
- 24 Q. [14:05:48] Rebonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez et me
- 25 voyez toujours ?
- 26 R. [14:05:56] Oui.
- 27 Q. [14:05:59] Monsieur le témoin, j'en arrive à la fin de mon contre-interrogatoire.
- 28 Voici ce que je prétends : vous savez très bien que la personne qui est ici, l'accusé,

1 M. Abd-Al-Rahman, se faisait également appeler Ali Kushayb et qu'il était
2 commandant des Janjaouid, des forces janjaouid en 2003, 2004, et que vous êtes venu
3 ici pour mentir par loyauté envers lui.

4 Vous pouvez répondre par « oui » ou par « non », si vous le souhaitez.

5 R. [14:06:40] Je ne suis pas venu ici pour mentir. Vous parlez des Janjaouid. Pendant
6 cette période-là, moi j'étais jeune, j'étais encore très jeune en 2003, je ne savais rien
7 des Janjaouid, je ne savais rien de tout cela. Évidemment, j'entendais les autres... les
8 gens parler de cela ; ça, je le sais, mais les Janjaouid, à quoi ressemblaient-ils ? Je n'en
9 sais rien. Je... J'entendais le nom « Janjaouid ». C'est tout.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:07:13] J'en ai terminé, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:07:17] Merci, Monsieur
12 Nicholls.

13 Comme je l'ai indiqué précédemment, c'est moi qui vais traiter de la question de la
14 vidéo, maintenant, et, évidemment, vous pourrez toujours poser des questions
15 complémentaires, Maître Laucci.

16 Q. [14:07:26] Monsieur le témoin...

17 Monsieur le témoin, d'abord, puis-je vous poser une question concernant un lieu ?

18 En tant que CRS à Rahad Al-Berdi, est-ce que vous étiez également chargé de couvrir
19 la zone d'Um-Dukhun ? Je ne sais pas si je prononce le nom correctement.

20 R. [14:08:14] Non, je n'ai pas été affecté à Um-Dukhun.

21 Q. [14:08:21] Est-ce que Um-Dukhun, est-ce qu'elle est proche de Rahad al-Berdi ?

22 R. [14:08:32] Oui, c'est assez proche de Rahad al-Berdi, mais je n'y ai pas travaillé.

23 Q. [14:08:39] Oui, mais est-ce que c'est une zone qui tombe sous la responsabilité des
24 CRF ? — je... j'entends la base des CRF qui se trouve à Rahad al-Berdi ; est-ce qu'elle
25 couvre aussi cette zone-là ?

26 R. [14:09:02] Non, ça ne se... Um-Dukhun relève du Darfour ouest, donc ça ne
27 relevait pas de nous.

28 Q. [14:09:15] Bien. Qu'en est-il d'un lieu qui s'appelle Um-Sory ?

- 1 R. [14:09:27] Pardon ?
- 2 Q. [14:09:30] J'espère que je n'écorche pas le nom ; Um-Sory — S-O-R-Y — Um-Sory.
- 3 Est-ce qu'Um-Sory est sous l'autorité de la base de... des CRF à Rahad al-Berdi ?
- 4 R. [14:09:56] Um-Sory ?
- 5 Q. [14:09:58] Oui.
- 6 R. [14:10:00] Um-Sory... Um-Sory, oui.
- 7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:10:04] L'interprète signale qu'il y a eu
- 8 chevauchement des voix.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:10:09]
- 10 Q. [14:10:10] J'aimerais maintenant que vous regardiez un extrait d'une vidéo.
- 11 Je suis désolée, mais je ne me rappelle pas le segment avec lequel j'aimerais
- 12 commencer. Je vais commencer par la fin, en fait. Apparemment, la vidéo sera
- 13 diffusée dans un instant. J'aimerais que vous regardiez la personne qui parle et que
- 14 vous essayiez d'identifier l'uniforme que porte la personne qui intervient dans cette
- 15 vidéo.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:11:26]
- 17 Est-ce que c'est sur le pavé *Evidence* 1 ou 2... 1 ?
- 18 (*Diffusion de la vidéo*)
- 19 Bien. Faites un arrêt sur image, maintenant.
- 20 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 21 Q. [14:11:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'uniforme ?
- 22 R. [14:11:52] Montrez-moi son visage pour que je puisse vous dire.
- 23 Q. [14:11:58] Non, pour le moment, ne vous préoccupez pas du visage de la
- 24 personne. Moi, c'est l'uniforme qui m'intéresse ; est-ce que vous le reconnaissez ?
- 25 R. [14:12:17] C'est l'uniforme officiel, c'est celui que porte un... une personne du
- 26 grade de sol, donc un adjudant.
- 27 Q. [14:12:29] Un adjudant au sein de quel corps ? C'est l'uniforme officiel de quel
- 28 corps ou quelle organisation ?

1 R. [14:12:44] Cet uniforme, c'est l'uniforme des forces de réserve centrales.

2 Q. [14:12:52] Très bien, merci. Et le grade que vous voyez là, vous dites que c'est
3 celui d'adjudant ?

4 R. [14:13:02] C'est exact.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:13:05] Est-ce qu'il s'agit
6 de « *musaid* » ? Est-ce que c'est ce que le témoin a dit ?

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:13:13] L'interprète de cabine française
8 dit que non, le témoin a dit « *sol* ».

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:13:22] Bien. Merci
10 beaucoup.

11 Q. [14:13:26] Je vais revenir à un autre segment, maintenant, et je voudrais que vous
12 regardiez la personne qui parle. Et nous allons donc diffuser ce segment dans un
13 instant.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:13:42]

15 Avec le son, s'il vous plaît.

16 (*Diffusion de la vidéo*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:14:10] Non, non, un
18 instant, un instant. Non, ça, c'est une partie qui vient après. Je voudrais voir le début,
19 lorsqu'on voit l'uniforme.

20 (*Diffusion de la vidéo*)

21 Nous voyons maintenant l'uniforme, mais est-ce que vous pouvez recommencer au
22 début de la vidéo ?

23 (*La greffière d'audience s'exécute*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:16:27] Faites un arrêt sur
25 image, maintenant.

26 (*La greffière d'audience s'exécute*)

27 Q. [14:16:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne qui
28 parle ?

- 1 R. [14:16:38] Oui.
- 2 Q. [14:16:40] De qui s'agit-il ?
- 3 Q. [14:16:48] Il s'agit d'Ali Mohammed Ali.
- 4 Q. [14:16:56] Pouvez-vous nous donner son nom complet, s'il vous plaît ?
- 5 R. [14:17:03] Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman.
- 6 Q. [14:17:10] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. C'est tout ce que je souhaitais
7 poser comme question s'agissant de cette vidéo.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:17:19] Maître Laucci,
9 nous poserons les questions... les questions que nous posons d'habitude, lorsque
10 vous en aurez terminé.
- 11 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:17:30] Merci, Madame la Présidente. Je serai très
12 bref. J'ai deux sujets très brefs à aborder.
- 13 Q. [14:17:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?
- 14 R. [14:17:38] Oui, je vous entends.
- 15 Q. [14:17:42] Donc à la suite du contre-interrogatoire mené par mon collègue du
16 Bureau du Procureur, j'aimerais vous poser deux questions. La première question est
17 celle-ci : il a été suggéré lors du contre-interrogatoire que vous aviez donné des dates
18 différentes concernant la première fois où vous avez entendu le nom d'Ali Kushayb,
19 alors je vous pose la question pour la dernière fois — une fois pour toutes : quand
20 est-ce que vous avez entendu le nom d'Ali Kushayb pour la première fois ?
- 21 R. [14:18:32] J'ai entendu ce nom, mais je ne savais pas de qui il s'agissait. Je ne savais
22 pas ce que c'était.
- 23 Q. [14:18:42] Oui, je le sais. Mais ma question est de savoir à quel moment où vous
24 avez entendu parler... où vous avez entendu le nom d'Ali Kushayb pour la première
25 fois. Quand ? C'est tout ce que je veux savoir.
- 26 R. [14:18:59] La première fois que j'ai entendu ce nom, c'était en 2003.
- 27 Q. [14:19:05] Je vous remercie. Deuxième question : où avez-vous appris à conduire,
28 Monsieur le témoin ? Où ? Où ?

1 R. [14:19:25] J'ai appris à conduire à Nyala. J'étais un assistant et... dans... dans un
2 véhicule, et donc j'ai appris à conduire.

3 Q. [14:19:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous parliez d'un grade au sein des
4 Forces de réserve centrales ?

5 R. [14:19:59] Non, non, non, non, je n'ai pas dit *musaid* au sens de... je ne parle pas de
6 grade. *Musaid*, c'est-à-dire un assistant, j'aidais le chauffeur. Donc, il y avait le
7 chauffeur, et moi j'étais la personne qui l'aidait ; le chauffeur étant un mot français
8 (*dit le témoin*).

9 Q. [14:20:23] Oui, mais étiez-vous déjà membre des CRF lorsque vous avez appris à
10 conduire ?

11 R. [14:20:35] Non, à l'époque où j'ai appris, je n'étais pas membre des CRF, j'étais un
12 civil.

13 Q. [14:20:45] Et quand cela ? Quand est-ce que vous avez appris ?

14 R. [14:20:56] Je dirais que c'était environ... autour de... 2000... Enfin, je ne sais pas, je
15 ne me souviens pas de la... la date.

16 Q. [14:21:11] {ICR : (Expurgé)}

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:21:24] (*Intervention non interprétée*).

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:21:27] Est-ce qu'il nous
19 faut passer à huis clos partiel, Maître Laucci ?

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:21:32] Non, non, ce n'est pas nécessaire. Je n'aurai
21 pas de suite après cela.

22 Q. [14:21:45] Monsieur le témoin, ne répétez pas le nom que je viens de mentionner,
23 dites simplement si cette personne-là, votre frère, était à El-Obeid avec vous ou pas.

24 R. [14:22:00] Non, il n'était pas avec moi.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:22:11]

26 Q. [14:22:11] Quand est-ce qu'il a rejoint les CRF ?

27 R. [14:22:22] En 2007.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:22:37]
29/11/2023

1 Q. [14:22:37] Savez-vous où a appris à conduire votre frère ?

2 R. [14:22:48] C'est moi-même qui lui ai appris, petit à petit, jusqu'à ce qu'il soit
3 devenu chauffeur.

4 Q. [14:22:56] Était-ce avant ou après qu'il ait rejoint les CRF ?

5 R. [14:23:09] Après avoir rejoint les CRF.

6 Q. [14:23:16] Donc, s'il a rejoint les CRF en 2007, c'était après 2007. Est-ce que c'est ce
7 que vous voulez dire ?

8 R. [14:23:28] C'est exact.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:23:30] Je n'ai plus d'autres questions, Madame la
10 Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:23:33] Je vous remercie.
12 La juge Alexis-Windsor a quelques questions à vous poser.

13 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [14:23:41]

14 Q. [14:23:41] Bonjour, Monsieur le témoin. Par excès de prudence, pouvons-nous
15 passer brièvement à huis clos partiel ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 24)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:24:09] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Madame la Présidente.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:40:28] Nous sommes de nouveau en
21 audience publique, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:40:35] Merci, Madame la Présidente. J'ai...
23 J'ai quelques... quelques petites questions d'éclaircissements à poser à... à M. le
24 témoin.

25 Q. [14:40:44] La première question est liée à... à son recrutement dans les Forces de
26 réserve centrales. J'ai... J'ai... J'ai cru comprendre que vous ne portiez pas
27 d'uniforme ? Est-ce que vous portiez votre uniforme de membre des forces de
28 réserve centrales ?

1 R. [14:41:24] Non. Je portais simplement ce que portaient les nouvelles recrues.

2 Q. [14:41:38] Durant tout le temps que vous avez passé dans... dans les Forces de
3 réserve centrales, vous ne portiez pas d'uniforme, vous portiez de... l'habit des... des
4 nouvelles recrues ?

5 R. [14:42:00] Oui, lorsqu'on est en entraînement, on porte ce type de vêtement, un...
6 un t-shirt, un pantalon.

7 Q. [14:42:17] Oui, mais après votre... après votre recrutement... après votre
8 recrutement, vous deviez avoir un habit distinctif ?

9 R. [14:42:40] J'ai... Je ne sais pas de... de quel uniforme vous pouvez parler ou
10 d'élément distinctif ou d'uniforme particulier dont vous parlez, je... je ne sais pas.

11 Q. [14:42:56] L'uniforme des CRF... des Forces de réserve centrales... il devrait y avoir
12 cet uniforme-là, non ?

13 R. [14:43:09] Ah ! Vous voulez dire l'uniforme kaki ? Oui, d'accord, si vous dites kaki,
14 je... je peux... je peux vous répondre, oui, je sais.

15 Q. [14:43:18] Donc, vous portiez...? Vous portiez ? Vous portiez cet uniforme-là ?

16 R. [14:43:21] Donc, après notre enrôlement, on portait ces uniformes, oui.

17 Q. [14:43:27] O.K. Est-ce que vous êtes le seul... le seul chauffeur au service de... de
18 M. Abd-Al-Rahman ? Est-ce que vous étiez le seul chauffeur au service de M. Abd-
19 Al-Rahman ?

20 R. [14:43:49] J'étais pas le seul chauffeur. J'étais un chauffeur. Et lorsque j'étais pas
21 sur place, il y avait un autre chauffeur pour le conduire. C'est... J'ai... C'était pas une
22 seule personne, il y a plusieurs personnes qui travaillent en... en tours. Et moi,
23 pendant que c'était mon tour, ben, je... je conduisais. Donc, il y avait une forme de
24 rotation qui s'opérait.

25 Q. [14:44:15] Mais est-ce que nous devons comprendre que vous en tant que neveu
26 — entre guillemets —, vous étiez beaucoup plus avec lui dans la vie privée que dans
27 la vie professionnelle ?

28 R. [14:44:37] J'étais avec lui aussi bien dans la vie civile que dans la vie militaire.

1 Q. [14:44:46] Très bien. Donc vous étiez avec lui aussi dans la vie civile. Donc, ça
2 m'amène à une deuxième... à une deuxième question. Vous avez dit tout à l'heure
3 que vous avez entendu parler... vous avez entendu le nom Ali Kushayb pour la
4 première fois en 2003 ; c'est bien cela ?

5 R. [14:45:13] C'est exact. J'ai entendu ce nom à la... à la radio, à la radio Dabanga, et
6 j'ai aussi entendu des gens prononcer le nom.

7 Q. [14:45:29] Très bien. Donc, vous parlez de radio. Ça, ça m'intéressait, parce que je
8 voulais en venir... Donc, vous avez entendu ce nom pour la première fois à la radio
9 Dabanga ? C'est bien ça que vous aviez l'habitude d'écouter ?

10 R. [14:45:46] Je n'avais pas l'habitude d'écouter cette station de radio, je l'écoutais de
11 temps en temps.

12 Q. [14:45:55] O.K, mais vous aviez quand même eu des nouvelles à la radio ; vous
13 aviez l'habitude d'avoir des nouvelles à la radio, à n'importe quelle radio ?

14 R. [14:46:15] C'est exact. Je... J'écoutais les informations à la radio, et aussi au club
15 public local.

16 Q. [14:46:25] Et donc, vous avez entendu ce nom, Ali Kushayb, une première fois en
17 2003, et aussi à la radio, n'est-ce pas ?

18 R. [14:46:41] C'est exact.

19 Q. [14:46:42] Très bien. Et en 2013, vous étiez toujours avec M. Abd-Al-Rahman ?

20 R. [14:46:57] En 2013, je me trouvais à Khartoum.

21 Q. [14:47:02] Oui, mais est-ce que vous aviez quand même quelques relations avec
22 M. Abd-Al-Rahman ?

23 R. [14:47:19] Il n'y avait pas de communication entre nous ; pas du tout.

24 Q. [14:47:26] En 2013, il n'y avait pas de communication ? C'est bien cela ?

25 R. [14:47:38] Pas de communication. Pourtant, j'étais avec lui et je le rencontrais
26 régulièrement, j'étais avec lui dans la maison, et cetera.

27 Q. [14:47:48] Voilà, mais lorsque vous entendiez parler d'Ali Kushayb, Ali Kushayb,
28 il ne vous est pas venu à l'esprit de lui demander pourquoi on lui affectait ce... ce

1 nom ?

2 R. [14:48:14] En fait, j'étais jeune à l'époque. Il était beaucoup plus âgé que moi. Ça
3 n'aurait pas été opportun de ma part de lui poser cette question ou ce type de
4 question.

5 Q. [14:48:33] De père à fils ? Une telle question ne pouvait pas être posée de père à
6 fils — ou bien de fils à père ?

7 R. [14:48:42] (*intervention non interprétée*)

8 Q. [14:48:49] O.K.

9 R. [14:48:51] En tout cas, moi, je ne pouvais pas.

10 Q. [14:48:54] Mais en... Mais en 2013, vous n'étiez plus si jeune que ça.

11 R. [14:49:04] Je n'étais pas trop jeune, mais je n'étais quand même pas en mesure de
12 lui poser des questions comme ça.

13 Q. [14:49:16] O.K.

14 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:49:19] Madame la Présidente, j'en prends
15 note. Merci beaucoup.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:49:26]

17 Q. [14:49:26] Moi, je voulais juste vous poser une question sur le surnom Abou
18 Nasser. Vous avez dit qu'on l'appelait comme ça parce que c'était le nom de son fils
19 aîné ?

20 R. [14:49:52] (*Intervention non interprétée*)

21 Q. [14:49:54] Est-ce que vous dites que quiconque a des enfants, en particulier des
22 garçons, portera toujours le surnom de son fils aîné ou de son enfant aîné — enfin de
23 l'aîné de ses enfants ?

24 R. [14:50:17] Ben oui, bien sûr. Lorsqu'une personne a des fils, des enfants garçons,
25 on utilise le nom de l'aîné comme surnom du père. C'est une question de... de
26 respect.

27 Q. [14:50:39] D'accord, mais est-ce que vous dites que c'est à chaque fois le cas ? C'est
28 systématique, c'est-à-dire que tous les pères soudanais qui ont un fils, sont

- 1 surnommés comme ça ?
- 2 R. [14:51:04] Oui.
- 3 Q. [14:51:07] Est-ce que... Est-ce que vous avez un surnom ? Je ne suis pas sûre qu'on
- 4 vous ait posé la question.
- 5 R. [14:51:23] *(Intervention non interprétée)*
- 6 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:51:24] Attention, on est en audience publique.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:51:28] Oui. Pardon.
- 8 Oups ! Au temps pour moi.
- 9 Est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51)*
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:51:39] Nous sommes à huis clos partiel,
- 12 Madame la Présidente.
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 14 h 57*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:57:26] Nous sommes en audience publique,
6 Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:57:46] Donc, nous
8 sommes de retour en audience publique, j'ai juste cette dernière question, que je vais
9 répéter.

10 Q. [14:57:53] Savez-vous comment il était en mesure de se financer des... le nombre
11 de maisons qu'il avait ? Comment il a pu se permettre... se permettait les... les cinq
12 maisons qu'il avait ?

13 R. [14:58:13] Comme je l'ai dit, les trois maisons à Garsila, il les avait vendues, il les a
14 vendues il y a... il y a longtemps et, après ça, il a acheté deux maisons à Rahad al-
15 Berdi, où continuent de résider ses enfants.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:58:32] D'accord. Merci
17 beaucoup, Monsieur le témoin. Je pense que c'est tout ce que nous souhaitions savoir
18 de votre part. Ceci met fin à votre déposition. Merci d'être venu devant cette Cour.
19 Vous êtes désormais libre de partir. Vous pouvez dire à la personne qui est avec
20 vous que vous avez fini.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:59:09] Je ne vous ai pas bien entendue.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:59:12] Ça y est. Merci.
23 C'est fini.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:59:18] O.K.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:59:22] Merci encore.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:59:26] (*Intervention non interprétée*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:59:28] Message pour la salle de transmission : le témoin
28 peut quitter la salle. Merci.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:59:37] Je vous en prie.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:59:40] Le témoin peut quitter la salle.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:59:40] Pendant ce temps-
4 là, j'ai oublié de verser au dossier que la vidéo qu'a commenté le témoin...

5 Est-ce que quelqu'un peut le faire sortir, s'il vous plaît ?

6 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

7 Donc la question qu'il a commentée... la vidéo — pardon — qu'il a commentée,
8 c'était DAR-OTP-0202-1377. Voilà.

9 Alors, oui, Maître Laucci, on vous demande, j'ai... alors, je sais pas trop, votre appel...
10 — ça met un peu la confusion chez moi — de reconsidérer... Ah ! Oui, ah ! Oui, la...
11 l'écriture. J'ai vu votre écriture, évidemment, bon, mais n'oubliez pas, Maître Laucci,
12 que selon le système adopté par la Chambre, vous parlez de... de... de... d'admettre,
13 mais, nous, on n'a rien admis du tout, on a juste reçu dans le cadre des éléments de
14 preuve et on prendra une décision comme on fait pour tous les autres documents.
15 Avec ce... ce système de... de versement, on prendra la décision lorsque... lorsqu'on
16 la prendra. Donc, je sais pas ce que vous voulez qu'on fasse exactement. C'est juste
17 que... enfin, on n'a pas rejeté cela. Voilà, on va dire ça comme ça.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:01:30] Alors, la demande, c'est précisément que ce
19 document particulier ne soit pas considéré comme ayant été versé.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:01:41] Et vous voulez un
21 peu développer la raison ou... ? Je veux dire que l'Accusation, dans sa réponse,
22 comme ils le font à chaque fois, bien avant la... le test de remise en question. Est-ce
23 que vous voulez rajouter quelque chose à cela ?

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:02:00] Non, il n'y a rien que je souhaite rajouter.
25 Comme vous pouvez le voir et comme vous pourrez apprécier, il s'agissait de... de...
26 d'une procédure rapide, hein, faite par mail et pas par les voies habituelles. Bon. On
27 a considéré que c'était la manière la plus directe de traiter de la question. Parce que
28 ces... ces courriels que nous avons reçus sur le versement du document, et cetera, on

1 a suivi la procédure et, au lieu de faire une demande très exhaustive, on a décidé de
2 faire comme ça. C'est très direct, hein, j'insiste, ces documents, le Bureau du
3 Procureur a essayé de les proposer au témoin, nous nous y sommes opposés,
4 objection... l'objection, nous avons compris, a été reçue et, pourtant, la question a été
5 posée quand même, de fait, par vous, Madame la Présidente, et le témoin y a
6 répondu.

7 Donc, il y a, d'après nous, pas de place pour ce document dans cette partie-là du
8 contre interrogatoire. Voilà notre point de vue.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:03:19] Je comprends vos
10 arguments. Ce sont des arguments qui seront pris en compte à la fin du procès, mais
11 ça n'est pas la même chose, n'est-ce pas, ce n'est pas la même chose que de... qu'une
12 situation où nous avons donné la possibilité à l'Accusation — d'ailleurs, nous avons
13 dit qu'ils n'ont pas réussi à respecter le délai en matière de divulgation —, mais en
14 l'occurrence, au final, c'est à la Chambre qu'il appartiendra de... d'apprécier la
15 question et de décider si le document... à l'évidence, c'est un document qui est
16 pertinent eu égard à l'affaire, mais la question est de savoir si le document... Non, je
17 me reprends. La question sera, en dernière analyse, donc lorsque nous devons
18 apprécier ces documents au titre de la décision article 74, s'il s'agit d'un document
19 qui devra être pris en compte ou pas. C'est ça, la réalité.

20 Sur quel fondement est-ce que nous pourrions dire que nous n'allons pas l'accepter,
21 à ce stade de la procédure ? Évidemment, c'est un nouveau système en ce qui me
22 concerne, donc les documents sont versés sans être admis.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:04:45] La réponse est très simple. Vu le déroulé du
24 contre-interrogatoire, et cela est reflété dans la transcription, ce document n'a pas été
25 exploité. Et pour cette raison, nous estimons que ce document ne peut pas, d'après la
26 décision relative à la conduite de la procédure, ne peut pas être considéré comme
27 ayant été présenté aux fins de versement parce qu'il n'a pas été présenté aux fins de
28 versement.

1 Et pour ce qui est de la pertinence du document, je réserverai mes commentaires
2 là-dessus pour le moment.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:05:23] Non, non, vous ne
4 pouvez pas dire que ce n'est pas pertinent. Si je me souviens bien, vous avez soulevé
5 une objection. Ou alors, c'est M^e Edwards qui a soulevé une objection — d'ailleurs, il
6 semble avoir disparu. Donc, en ce qui concerne la décision relative à la conduite de
7 la procédure, vous aviez soulevé une objection concernant le document que
8 l'Accusation entendait utiliser. Nous avons tranché à ce stade-là de la procédure. Et à
9 ce moment-là, nous avons dit que l'Accusation a le droit de présenter ce document.
10 Et une fois que le document a été présenté et que cela est inscrit au compte rendu, la
11 situation est difficile, mais nous ne pouvons pas voir de quoi il s'agit au juste. Nous
12 ne pouvons pas nous référer à cela.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:06:10] Encore une fois, nous croyons que la manière
14 dont le contre-interrogatoire s'est déroulé jusqu'à présent... en fait, il n'y a pas de
15 dossier à compléter, la question a été posée au témoin, le témoin a répondu sans
16 qu'un lien quelconque ne soit établi avec le document que l'Accusation entend faire
17 verser au dossier.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:06:29] Oui et... et
19 n'oublions pas qu'il s'agit d'un témoin qui nous a dit qu'il ne savait rien de l'Internet
20 et qui nous a expliqué qu'il y avait des... des fausses informations sur Internet, et
21 cetera, et cetera, Maître Laucci.

22 Mais bon, nous avons vu votre réponse.

23 Monsieur Nicholls, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose à votre réponse
24 officielle ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:06:50] Non, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:06:55] Nous allons
27 certainement réfléchir et nous allons réexaminer la question, reconsidérer... la
28 reconsidérer et nous allons rendre notre décision, mais comme tout cela a été fait par

- 1 courriel, nous allons donner notre réponse par courriel.
- 2 Y a-t-il d'autres questions avant de lever l'audience et reprendre lundi prochain ?
- 3 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:07:08] Non, pas vraiment, Madame la
4 Présidente. Je veux être sûr de bien comprendre. Le seul témoin prévu lundi, c'est le
5 professeur Gout, c'est tout ?
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:18] Oui, c'est ce que
7 je... j'ai compris. Il n'y a pas de perspective d'entendre d'autres témoins.
- 8 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:07:24] Malheureusement, c'est la situation actuelle.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:28] Bien, très bien.
10 Donc, il n'y aura que le professeur Gout. Nous allons voir comment ça se déroulera,
11 mais s'il est nécessaire de siéger mardi aussi, nous siégerons à partir de 9 heures du
12 matin. Merci beaucoup.
- 13 M. L'HUISSIER : [15:07:44] Veuillez vous lever.
- 14 *(L'audience est levée à 15 h 07)*